



A Messieurs,  
Les Présidents Des Ligues et Clubs  
Des Sports De Boules  
Membres De L'Assemblée Générale.

**EXTRAIT DE LA NOTE METHODOLOGIQUE DU M.J.S  
RELATIVE AU PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT  
DES INSTANCES SPORTIVE NATIONALES.**

**1- Qualité d'un Membre de l'Assemblée Générale :**

Un membre de l'A.G est autorisé à prendre part aux travaux des sessions lorsqu'il satisfait aux conditions édictées par le **décret exécutif N 14-330 du 27 novembre 2014** fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leurs statuts types, **articles 13 et 14** et le **décret exécutif N° 16-153 du 23 mai 2016** fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs.

Les membres de l'Assemblée Générale doivent être obligatoirement porteurs d'une pièce d'identité nationale.

**A – Décret exécutif N° 14-330 du 27 novembre 2016** fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales.

- **Article 13 :** Sans préjudice des dispositions statutaires applicables à la fédération sportive nationale, les membres de l'assemblée générale doivent :
  - Jouir de la nationalité Algérienne.
  - Jouir de leurs droits civils et civiques.
  - Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave telle que prévue par les statuts et règlements de la fédération et / ou d'une mesure disciplinaire prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.
  - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante.
  - Etre à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération.
  - Ne pas avoir cumulé plus de trois (03) absences aux sessions de l'assemblée générales.

**Article 14 :** Pour être éligibles, les membres de l'assemblée générale doivent satisfaire aux conditions prévus par le statut du dirigeant sportif bénévoles élus.

**B - Décret exécutif N 16-153 du 23 Mai 2016, fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles.**

**Article 12 :** Sous réserve des conditions d'éligibilité prévues par les lois règlements et statuts et statuts en e vigueur, tout candidat à la fonction du dirigeant sportif bénévole élu doit remplir les conditions suivantes :

- Etre de Nationalité Algérienne.
- Jouir des droits civils et civiques.
- Avoir des aptitudes professionnelles et des qualités morales et le cas échéant, des connaissances et une expérience en rapport avec les responsabilités de la fonction pour laquelle il postule.
- Répondre aux conditions prévues par les statuts de la structure sportive associative.
- Etre à jour de ses cotisations au sein de la structure.
- Etre élu par une Assemblée Générale, selon les modalités et conditions citées dans les statuts et règlements spécifiques régissant la structure sportive associative.



Signer un engagement écrit de respecter la réglementation sportive internationale et nationale selon un formulaire établi par l'administration chargée des Sports (M.J.S).

N'avoir fait l'objet d'aucune sanction sportive grave et/ou de condamnation à une peine infamante.

Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou sanction dans le cadre des **Articles 215 et 217** de la loi **N° 13 – 05** du **23 juillet 2013**, sous citée.

- Présenter un dossier de candidature à la structure avant toute élection, composée notamment des pièces suivantes :
  - Une demande de candidature.
  - Une copie de la pièce d'identité nationale.
  - Une copie de tout document attestant de son expérience professionnelle dans les domaines technique, sportif, administratif, associatif et économique.
  - Une copie des titres et diplômes.
  - Un extrait du casier judiciaire (Bulletin N° 3).

**Article 13 :** Outre les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12 ci-dessus, le dirigeant sportif bénévole élu doit, pour prétendre :

- Au poste de Président de club sportif amateur ou d'association sportive, de président ou de membre du bureau de ligue sportive, être âgé de vingt (21) ans au moins.
- Au poste de Président de la Fédération Sportive Nationale, satisfaire aux conditions suivantes :
- Etre âgé de trente (30) ans au moins ;
- Justifier d'une expérience notamment, dans les domaines technique, sportif, administratif ou économique selon la condition fixée par les statuts de la structure associative sportive.

**Article 14 :** Outre les conditions d'éligibilité prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, les dirigeants sportifs bénévoles élus, postulant pour un nouveau mandat doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir présenté les bilans moral et financier selon les procédures établies et avoir reçu le quitus du commissaire aux comptes et de l'Assemblée Générale sur la gestion et les comptes de la structure sportive associative.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable, soit par l'expert financier désigné par l'administration chargée des sports aux fins d'audit comptable et financier de la structure, soit par les services de contrôle de ladite administration ou par ses services déconcentrés.
- Avoir élaboré et mis en œuvre durant les mandats exercés en rapport avec les moyens octroyés et/ou découlant des ressources propres de la structure sportive associative, un programme de développement annuel ou pluriannuel, notamment en matière de formation des jeunes talents sportifs, de progression du nombre de licenciés et structures affiliées de sa ou de ses disciplines sportives et le développement d'une base de données y afférente.
- Ne pas être en conflit d'intérêt avec la structure sportive associative ou le club sportif en rapport avec les responsabilités de la fonction pour laquelle il postule.
- Ne pas avoir démissionné de son poste de dirigeant sportif bénévole élu sous réserves des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.
- Avoir procédé régulièrement aux déclarations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Avoir observé préalablement les voies de recours et les procédures de conciliation internes prévues par la législation et la réglementation en vigueur en cas de conflits au sein de la structure associative sportive.
- Avoir procédé aux passations de consignes telles que prévues à l'Article 08.

## **2. LES COTISATIONS**

Les membres de l'Assemblée Générale qui ne sont pas en règle de leurs cotisations peuvent s'en acquitter en respectant les échéances fixées à la date de l'AGO.

Au lendemain de celle-ci, les Membres de l'AG qui ne sont toujours pas en règle de leurs cotisations ne pourront pas prendre part à l'Assemblée Générale Elective.

### **3. CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'AGO :**

La composante de l'Assemblée Générale ordinaire doit être issue des nouvelles dispositions contenues dans les statuts mis en conformité.

Pour être admis à participer à l'AG, les membres élus représentant les structures locales ( Clubs / Ligues de Wilaya ) doivent obligatoirement déposer auprès du Secrétariat Général de la Fédération, un mandatement délivré et signé par le président de la structure et validé par la direction de la jeunesse et des sports territorialement compétente ( cachet et griffe ).

Le vote par procuration n'est pas admis, seul le mandatement d'un membre élu dûment visé par la DJSW fait foi.

Les présidents de sections, membres du bureau exécutif d'un club peuvent être mandatés par le président du club pour prendre part aux travaux de l'AG.

Un membre statutaire de l'AG, sous l'effet de cumul de fonction entre la responsabilité exécutive et élective et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportive ne peut bénéficier que d'une seule voix au même titre que les autres membres de droit.

Tous les clubs et ligues devant assister aux travaux de l'assemblée générale doivent justifier d'une activité effective et permanente et ayant tenu leurs assemblées générales ordinaires et électives, le procès verbal de l'AGE dûment visé par la DJSW fait foi.

Les présidents des ligues et clubs nouvellement élus devant prendre part aux travaux de l'AG doivent présenter une copie du procès verbal de leur élection dûment visé par le DJSW.

### **4. VALIDATION DES MANDATS DES REPRESENTANTS DES STRUCTURES LOCALES ( CSA/Ligues )**

Les représentants de structures locales ( CSA / Ligues ) membres de l'AG, ne pourront prendre part aux travaux des assemblées générales, si leurs mandats ne sont pas validés par la DJSW territorialement compétente, dans <sup>ce</sup>cas, la structure est considérée comme absente et comptabilisée en tant que telle pour le décompte du Quorum.

